

CONVENTIONNEMENT ET INDEMNISATION

*liés aux travaux sur les lignes
existantes*



ÉDITION
2012

Rte

Réseau de transport d'électricité



Ce document est mis en ligne sur les sites web RTE, APCA et FNSEA.
Il ne sera plus disponible en version papier.

SOMMAIRE

Conventionnement et indemnisation des propriétaires
et exploitants liés aux travaux réalisés sur le réseau aérien RTE

05

Exemples de travaux réalisés sur le réseau RTE

06

- › Renforcements par pieux
- › Renforcements par dalles en béton armé
- › Renforcement par dalles de sol traité
- › Renforcement par tranchées de sol traité Trenchmix®

Dommages Instantanés

08

Dommages Permanents

09

Les différentes situations possibles en cas de travaux RTE

10

CONVENTIONNEMENT ET INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS *liés aux travaux réalisés sur le réseau aérien RTE*

Depuis 1964, RTE, l'APCA et la FNSEA ont mis en œuvre un véritable partenariat ayant abouti à des modalités partagées d'installation des ouvrages électriques en milieu agricole. Ces modalités sont définies dans les protocoles « Dommages Permanents » et « Dommages Instantanés » (dernière version datant de 2005) signés par l'APCA, la FNSEA, ERDF, RTE et le SERCE.

Ces protocoles définissent, notamment, les conditions de préparation et de réalisation des travaux sur des ouvrages RTE déjà en place. Cependant, vu le nombre croissant de travaux de réhabilitation et de sécurisation sur les lignes du réseau de transport d'électricité, RTE, l'APCA et la FNSEA ont jugé utile d'apporter des éclaircissements sur les modalités de travaux autour des lignes existantes du réseau RTE.

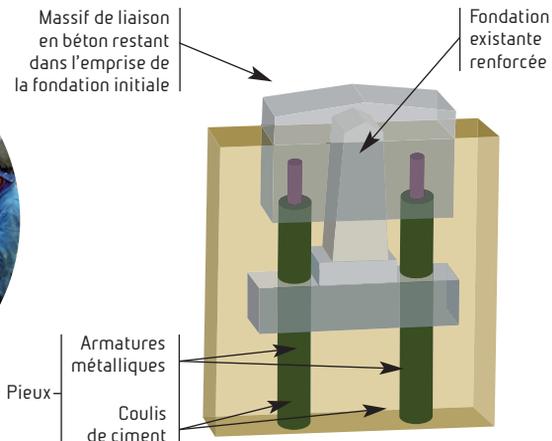


C'est l'objet de ce livret qui :

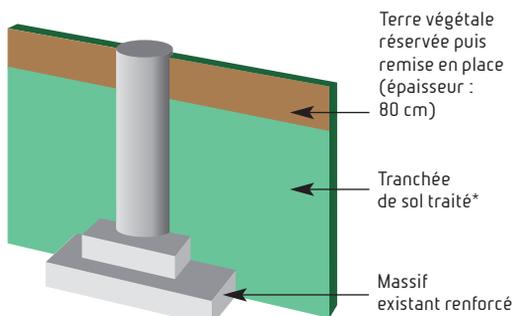
- présente la nature des travaux qui peuvent être effectués par RTE dans le cadre de la sécurisation ou de la réhabilitation de ses lignes ;
- rappelle les engagements de RTE pour une bonne exécution de ces travaux (information avant travaux, indemnisation des dommages instantanés...), en cohérence avec le protocole « Dommages Instantanés » ;
- précise, en fonction des situations possibles, les modalités de conventionnement et éventuellement d'indemnisation au titre des dommages permanents, en cohérence avec le protocole « Dommages Permanents ».

EXEMPLES DE TRAVAUX RÉA

→ RENFORCEMENTS PAR PIEUX



→ RENFORCEMENT PAR TRANCHÉES DE SOL TRAITÉ* TRENCHMIX® (Trenchmix est une solution brevetée MCCF-VINCI)



* Sol traité (matériaux utilisés inertes chimiquement et sans danger pour l'environnement).

LISÉS SUR LE RÉSEAU RTE

→ RENFORCEMENTS PAR DALLES EN BÉTON ARMÉ

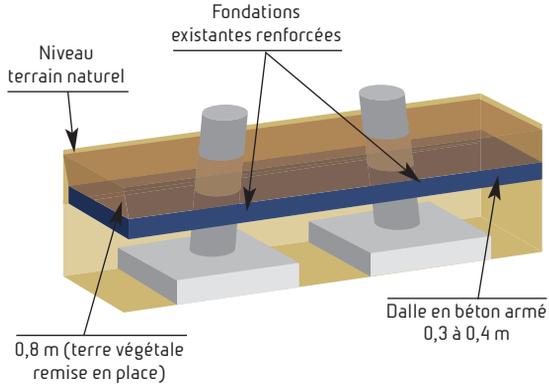
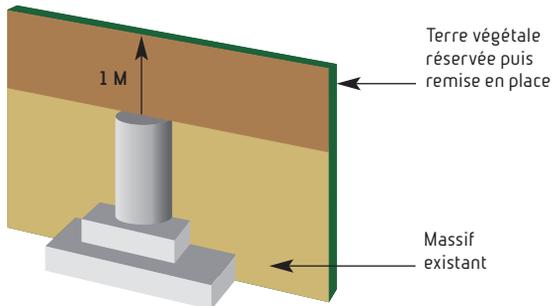


Schéma de principe du procédé de renforcement par demi-dalle

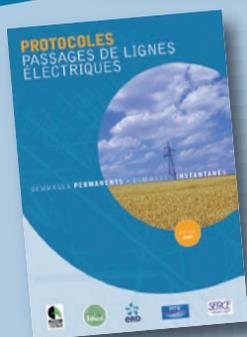
→ ARASEMENT DES FONDATIONS

(si possible RTE retire la totalité du massif sinon arasement à au moins 1 m de profondeur)



* Sol traité (matériaux utilisés inertes chimiquement et sans danger pour l'environnement).

DOMMAGES INSTANTANÉS



Les travaux réalisés sur le réseau RTE existant sont conduits selon les modalités définies au protocole « Dommages Instantanés ».

On retrouvera la liste exhaustive des dispositions applicables à ces travaux dans les articles 3 à 10 de ce protocole. À titre d'exemple, quelques dispositions :

INFORMATION PRÉALABLE (1)

Sauf urgence, RTE adressera, au moins vingt jours avant le début des travaux, des affiches pour être apposées sur tous les points d'affichage officiels. Par ailleurs, il fera publier un avis dans la presse locale. Les mêmes informations seront communiquées à la Chambre d'Agriculture qui en fera une publication dans la presse agricole.

INFORMATION PRÉALABLE (2)

Le représentant local de RTE suscite une réunion regroupant les responsables des entreprises, les responsables agricoles et lui-même. À la demande des Chambres d'Agriculture, les exploitants agricoles concernés pourront y être associés. Au cours de cette réunion, seront examinées les modalités des travaux. Par ailleurs, l'entreprise fera connaître les périodes prévues pour la réalisation des travaux



ÉTAT DES LIEUX

L'entreprise s'engage à remettre en état les sols, les fossés et talus, les bornes, les clôtures les réseaux de drainage et d'irrigation, les entrées de parcelles, les chemins privés et les chemins d'exploitation appartenant à un ou plusieurs propriétaires, regroupés ou non en association syndicale, et les chemins ruraux, dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux. Pour ce faire, un état des lieux au début des travaux sera dressé contradictoirement entre, d'une part l'entreprise, et d'autre part les propriétaires et les exploitants agricoles.

DISPOSITIONS PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter la divagation des animaux ;
- s'assurer que les pistes et chemins restent ouverts aux exploitants ou tiers pendant le chantier.



DISPOSITIONS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux, l'entreprise convoque l'exploitant et le propriétaire, si nécessaire, sur les lieux du chantier, pour constater contradictoirement les dommages.

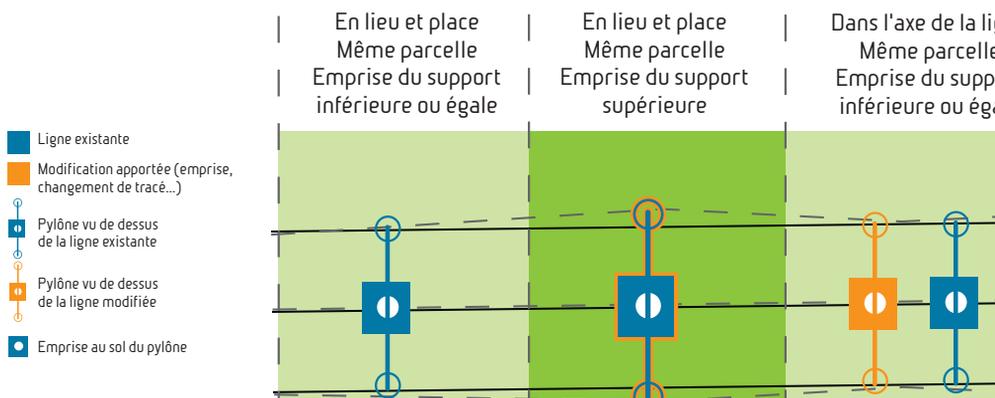
À l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder, sur toute l'emprise du chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature provenant des travaux. Dans les zones où existent des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules les auront endommagés.

DOMMAGES PERMANENTS

Différentes situations sont possibles ; elles sont détaillées dans la page suivante. Le principe général étant d'indemniser à chaque fois que la gêne permanente causée par l'ouvrage est augmentée à la suite des travaux.



LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSS.



PROPRIÉTAIRE

PROPOSITION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PASSAGE ?

NON

OUI
 (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)

NON
 (Signature d'un nouveau plan parcellaire si pas la même emprise)

INDEMNITÉ ?

NON
 (Préjudice déjà indemnisé)

OUI
 (sur l'écart de surface*)

NON
 (Préjudice déjà indemnisé)

EXPLOITANT

INDEMNITÉ ?

NON
 (Maintien de l'indemnisation existante)

OUI
 (sur l'écart de surface*)

NON
 (Maintien de l'indemnisation existante)

*EN CAS D'AUGMENTATION D'EMPRISE (ex : pylône plus important)

Indemnisation de la différence entre l'indemnité déjà versée à la construction de la ligne et celle relative à l'ouvrage

SIBLES EN CAS DE TRAVAUX RTE

	En lieu et place Même parcelle Emprise du support supérieure	Hors de l'axe Même parcelle	Implantation dans nouvelle parcelle
<p>OUI (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)</p>	<p>OUI (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)</p>	<p>OUI (Nouvelle convention de passage amiable avec le propriétaire concerné par la ligne)</p>	
<p>OUI (sur l'écart de surface*)</p>	<p>OUI (sur l'écart de surface*)</p>	<p>OUI (suivant le protocole dommages permanents 2005)</p>	
<p>OUI (sur l'écart de surface*)</p>	<p>OUI (sur l'écart de surface*)</p>	<p>OUI (pour l'exploitant de la parcelle nouvellement concernée par la ligne et suivant le protocole dommages permanents 2005 : PPI)</p>	

Page modifié en fonction des barèmes nationaux dommages permanents actuellement en vigueur.

APCA

9, avenue George V
75008 Paris

www.apca.chambagri.fr

FNSEA

11, rue de la Baume
75008 Paris

www.fnsea.fr

Réseau de Transport d'Électricité

1 terrasse Bellini
TSA 41000
92919 La Défense Cedex

www.rte-france.com